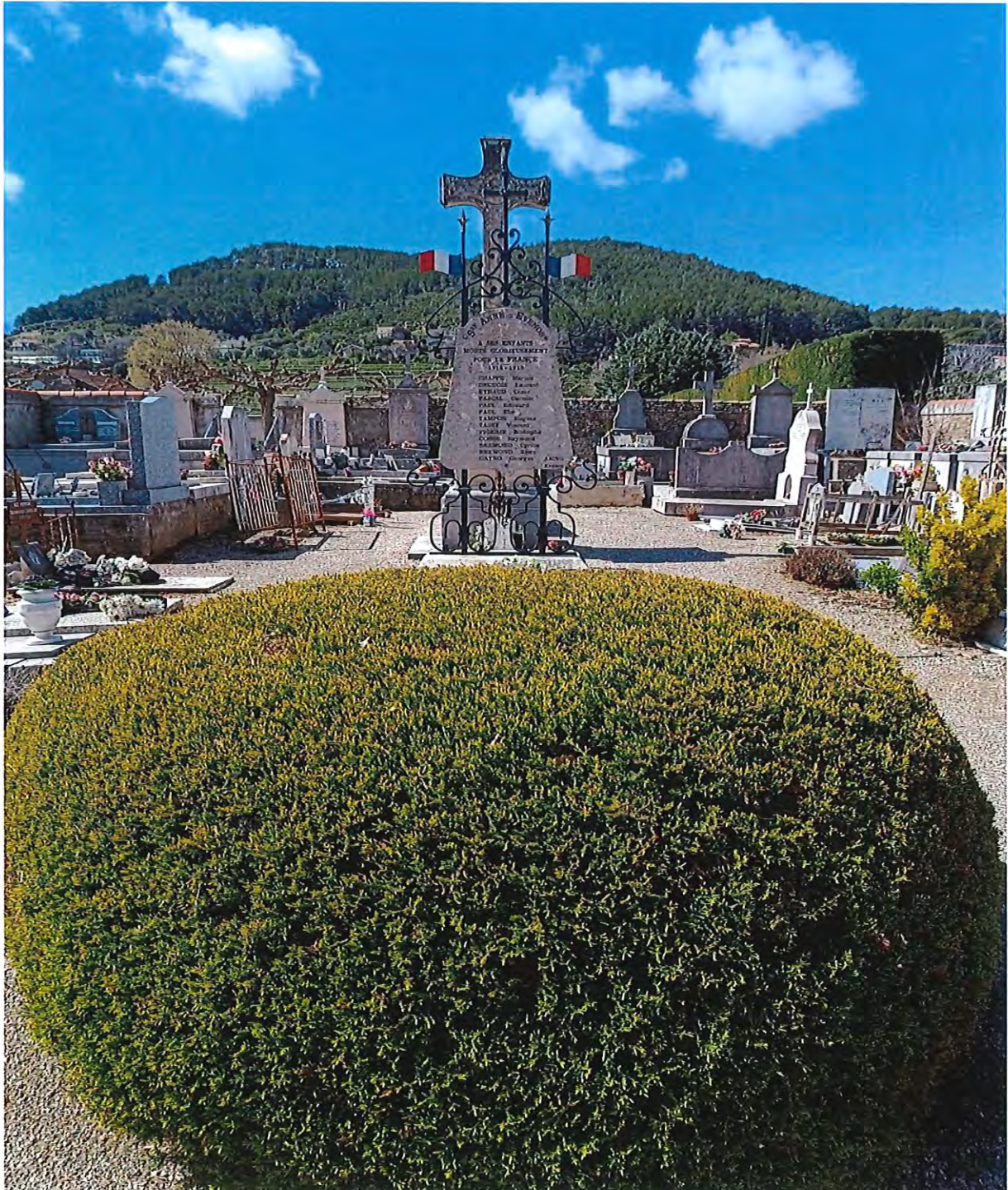


Règlement intérieur des cimetières d'Evenos



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 - Désignation des cimetières	4
Article 2 - Affectations des terrains	4
Article 3 - Superficie et caractéristiques des terrains	4

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET POLICES DES CIMETIÈRES

Article 4 - Droit à sépulture	5
Article 5 - Horaires d'ouverture des cimetières	5
Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	5
Article 7 - Circulation et stationnement des véhicules	6
Article 8 - Responsabilités	6

CHAPITRE 3 – CONDITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

1. <u>Inhumation en terrain commun</u>	
Article 9 - Sépultures en terrain commun	6
Article 10 - Reprise en terrain commun	7
2. <u>Inhumation en terrain concédé</u>	
Article 11 - Acquisition d'une concession	7
Article 12 - Nature des concessions	8
Article 13 - Durée et tarifs des concessions	8
Article 14 - Désignation de l'emplacement	8
Article 15 - Droits et obligations des concessionnaires	8
Article 16 - Transmission des concessions	9
Article 17 - Conversion des concessions	9
Article 18 - Rétrocession des concessions	10
Article 19 - Renouvellement des concessions	10
Article 20 - Reprise des concessions arrivées à échéance	10
Article 21 - Reprise des concessions en état d'abandon	11
3. <u>Inhumation en caveau provisoire</u>	
Article 22 - Dispositions générales	11
Article 23 - Conditions d'accès au caveau provisoire	11
Article 24 - Admission dans le caveau provisoire	11
Article 25 - Durée du dépôt au caveau provisoire	12
Article 26 - Mesures particulières du dépôt au caveau provisoire	12
Article 27 - Droit de séjour dans le caveau provisoire	12
Article 28 - Exhumation du caveau provisoire	12

CHAPITRE 4 – OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 29 - Généralités sur les travaux	12
Article 30 - Période et horaires des travaux	12
Article 31 - Consignes générales	13
Article 32 - Déroulement et délai d'exécution des travaux	13
Article 33 - Achèvement des travaux	14
Article 34 - Construction de monuments	14
Article 35 - Inscriptions et gravures	15
Article 36 - Décoration et ornement / Plantations / Fleurissement	15
Article 37 - Responsabilités	15
Article 38 - La procédure relative aux monuments funéraires menaçant ruine	16

CHAPITRE 5 – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES ET CINÉRAIRES

1. <u>Inhumations</u>	
Article 39 - Conditions générales d'inhumation / Autorisation	16
Article 40 - Délai des inhumations	17
Article 41 - Horaires et périodes des inhumations	17
Article 42 - Opération d'ouverture et fermeture des sépultures	17
Article 43 - Inhumations en pleine terre	17
Article 44 - Inhumation dans un caveau	17
Article 45 - Inhumations à caractère d'urgence	17
Article 46 - Inhumation d'une urne / Dépôts ou scellements d'urne	18
Article 47 - Réouverture d'un cercueil hermétique	18
Article 48 - Scellement des cercueils	18

2. <u>Exhumations, réductions et réunion de corps</u>	
<i>Article 49 - Demande d'autorisation</i>	18
<i>Article 50 - Ouverture des cercueils</i>	19
<i>Article 51 - Exécution des opérations</i>	19
<i>Article 52 - Mesures d'hygiène</i>	19
<i>Article 53 - Exhumations et réinhumations</i>	19
<i>Article 54 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires</i>	19
<i>Article 55 - Réunion de corps et réduction de corps</i>	20
<i>Article 56 - Objets trouvés dans les sépultures</i>	20
<i>Article 57 - Prothèses à pile</i>	20
<i>Article 58 - Transport des corps exhumés</i>	20

CHAPITRE 6 – LE SITE CINÉRAIRE

<i>Article 59 - Dispositions générales</i>	20
<i>Article 60 - Le columbarium</i>	20
<i>Article 61 - Attribution des cases</i>	21
<i>Article 62 - Dépôt et retrait d'une urne</i>	21
<i>Article 63 - Renouvellement et reprise des concessions de cases</i>	21
<i>Article 64 - La dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir</i>	21
<i>Article 65 - Registre du Jardin du souvenir</i>	21

CHAPITRE 7 – L'OSSUAIRE

<i>Article 66 - Dispositions générales relatives à l'ossuaire d'Evenos</i>	21
--	----

CHAPITRE 8 – Le règlement des cimetières d'Evenos

<i>Article 67 - Dispositions relatives à l'application du règlement</i>	22
---	----

La gestion des cimetières d'Evenos est placée sous l'autorité du Maire qui assure la police des funérailles des sépultures et des cimetières. À ce titre, le Maire délivre les autorisations nécessaires à l'exécution des opérations funéraires, cinéraires et des travaux dans les cimetières d'Evenos.

Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans les cimetières.

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable dans les trois cimetières suivants, domaine public de la commune d'Evenos :

- Le cimetière municipal de Sainte Anne (partie ancienne et nouvelle)
- Le cimetière municipal du Broussan (partie ancienne et nouvelle)
- Le cimetière municipal d'Evenos (Nèbre).

ARTICLE 2 – Affectations des terrains

Les terrains des cimetières communaux d'Evenos comprennent :

- des terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession et des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur son territoire
- des terrains concédés pour fondation de sépulture privée en pleine terre ou en caveau
- des colombariums avec des cases destinées dans les cimetières de Sainte-Anne d'Evenos et du Broussan
- d'un « Jardin du souvenir » dans le cimetière nouveau de Sainte-Anne
- d'un caveau provisoire dans le cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos
- d'un ossuaire perpétuel dans le cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos.

ARTICLE 3 – Superficie et caractéristiques des terrains

La superficie de terrain affecté à chaque fosse particulière est fixée comme suit :

1. Concessions pleine terre (concédée ou terre commune) :

Longueur : 2 m / 2,10 m pour les nouvelles concessions / Largeur : 1,00 m

2. Caveaux existants :

- Caveau 2 places :

Longueur : 2,45 m / Largeur : 1,00 m soit 2,45 m²

- Caveau 4 places :

Longueur : 2,45 m / Largeur : 1,50 m soit 3,68 m²

- Caveau 6 places :

Longueur : 2,45 m / Largeur : 1,90 m soit 4,66 m²

3. Concessions pour construction caveau 2 places, 4 places et 6 places

Les caveaux devront respecter les dimensions extérieures suivantes :

- Caveau 2 places :

Longueur : 2,45 m / Largeur : 1,00 m soit 2,45 m²

- Caveau 4 places :

Longueur : 2,45 m / Largeur : 1,50 m soit 3,68 m²

Les caveaux seront construits en béton préfabriqué, à l'identique des mesures des caveaux existant. Le monument funéraire ne pourra excéder 2,20 m de hauteur. L'habillage est laissé au choix du concessionnaire.

4. Dimension des cases de colombarium :

Les cases columbarium disposées dans les cimetières d'Evenos peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes.

5. Dimensions des espaces inter-tombes

Les concessions seront distantes les unes des autres de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 à 0,50 m à la tête et aux pieds.

Les espaces inter-tombes relèvent du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privés. Il est interdit de relier entre elles plusieurs concessions.

Il n'existe pas d'inter-tombe pour les caveaux existants des carrés des Pins d'Alep, des Cyprès, des Oliviers et des Chênes. Pour la complétude du carré des Chênes déjà construit pour partie, les nouveaux caveaux seront construits à l'identique de la rangée existante, d'où la nécessité de ne pas avoir d'inter tombes sur la 2ème ligne de ce carré.

6. Dimensions des vides sanitaires

Le vide sanitaire, obligatoire, est un espace vide entre le dessus du dernier cercueil et la surface du sol ou du terrain au point situé le plus bas en cas de pente.

- **Pleine terre** : le sommet du cercueil inhumé se situera à environ 1 mètre en dessous de la surface du sol et cet espace sera comblé par de la terre foulée.
- **Caveau** : cet espace sera d'au moins 50 centimètres de hauteur et pourra recevoir des urnes, l'inhumation d'un cercueil dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 4 - Droit à sépulture

Conformément à l'article L.2223-3 du Code général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières de la commune d'Evenos est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu de décès ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux d'Evenos est interdite.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts aux visiteurs toute la journée. Leur accès est interdit à partir de 20h00.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

En raison de circonstances exceptionnelles (fortes intempéries) ou pour des motifs de sécurité (manifestations tumultueuses, troubles à l'ordre public, etc), le maire pourra interdire l'accès à un cimetière ou faire procéder à son évacuation ou à sa fermeture.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux quêteurs, aux mendiants, aux personnes non vêtues décemment, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides et d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Les cimetières sont des lieux de mémoire et de recueillement, toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les entrepreneurs et ouvriers y travaillant) qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou son représentant.

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter ou s'asseoir sur les monuments et pierres tombales, d'endommager ou dégrader de quelque manière les sépultures ;
- d'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments funéraires ou cinéraires, les murs des cimetières ou toutes autres surfaces ;
- d'enlever ou déplacer les signes funéraires existants sur les sépultures sans l'autorisation des concessionnaires, ayants droit ou de la commune ;
- d'entreposer des matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets sur les allées et accès ;
- de monter sur les arbres, planter des arbres ou arbustes sur les concessions ou dans les allées, gêner les passages avec des végétaux non taillés, détériorer les espaces verts, couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombeaux sans autorisation ;
- de déposer plantations, jardinières, bacs, fleurs, arrosoirs devant le monument funéraire ou cinéraire, dans les passages dits « inter tombes » et hors terrain concédé pouvant porter préjudice à la sécurité ou l'esthétique ;
- de manger, boire, jouer ou fumer à l'intérieur des cimetières, de nourrir les animaux ;
- de déposer des ordures dans les endroits autres que ceux réservés à cet usage dans les cimetières ;
- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts ;
- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, les téléphones portables lors des inhumations... ;
- la prise de photographies ou tournage de films sans autorisation expresse du Maire ;
- le démarchage, commerce, publicité ou quêtes à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- l'apposition d'affiches, tableaux, tracts ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

• de prendre de l'eau pour les besoins extérieurs des cimetières. L'usage de l'eau est strictement réservé aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures.

ARTICLE 7 - Circulation et stationnement des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, bicyclettes, scooters, rollers, skateboards, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte des cimetières de la commune à l'exception :

- des véhicules funéraires lors des convois,
- des véhicules techniques communaux,
- des véhicules des entreprises ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des véhicules des fleuristes pour des livraisons ou l'entretien de sépultures,
- des personnes à mobilité réduite sur présentation d'un justificatif.

L'accès aux cimetières, pour ces véhicules, devra être préalablement autorisé par les Services communaux.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières s'effectuera au pas et aucun bruit de klaxon ni sirène ne sera toléré.

Ces derniers ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que pour le temps strictement nécessaire aux obsèques ou travaux.

Tout engin et véhicules des sociétés sollicitées pour les opérations funéraires et cinéraires, les travaux, la taille des arbres, dont le poids est supérieur à 2.5 tonnes, est interdit dans les cimetières de la commune d'Evenos.

Les samedis, dimanches, jours fériés et les 3 jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint, la circulation de tous les véhicules sera totalement interdite sauf autorisation expresse du maire.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La commune d'Evenos décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne pas déposer d'objets de valeurs sur les sépultures.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations dans les cimetières d'Evenos et pouvant affecter des personnes ou d'autres concessions.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat sera établi par un agent de la commune et copie en sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

La responsabilité de la commune ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés à la nature du sol ou sous-sol des cimetières, aux mouvements de terrain, aux phénomènes naturels, aux intempéries (affaissement de terrain, infiltrations d'eau ou proliférations de racines, effondrements de chaussée, tempêtes, vent violent, pluies diluviennes, chutes de neige, etc) et autres catastrophes.

La commune d'Evenos ne pourra être tenue pour responsable des dégradations éventuelles, erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de l'exécution de travaux par des entreprises privées. Le cas échéant, le concessionnaire pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

L'accès aux fosses, caveaux et ossuaire est formellement interdit sauf aux entreprises privées appelées à y travailler. En cas d'infraction, la responsabilité de la commune d'Evenos ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis.

Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

1. Inhumation en terrain commun

ARTICLE 9 - Sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des personnes disposant du droit d'être inhumé dans les cimetières communaux d'Evenos pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain et des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur son territoire. Pour ces dernières, la commune assurera les frais d'obsèques et se réserve le droit de se faire rembourser auprès des héritiers éventuels du défunt.

Ces terrains, non concédés, sont accordés à titre gratuit pour une durée de **5 ans**, sans tacite reconduction.

Les familles s'engagent, en contrepartie de la gratuité, à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Elles ne disposent, par ailleurs, d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition en terre commune, qui seront repris par l'administration communale à l'issue du délai de rotation. Aucun acte de concession ne sera délivré.

Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale, les uns à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacement vide ou libre. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, chaque fosse ne pouvant

recevoir qu'un seul cercueil avec un seul corps. Ce principe connaît deux exceptions prévues par l'article R. 2213-16 du CGCT.

Chaque emplacement du terrain commun comportera une semelle.

Une plaque de remarque devra impérativement être prévue.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite de circonstances sanitaires particulières qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

Les signes funéraires placés sur ces terrains ne pourront dépasser, en tout état de cause, les dimensions de l'emplacement. La mise en place d'une pierre sépulcrale ou le fleurissement sur la tombe sont à la charge des familles. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration communale.

Les familles auront la faculté d'acquérir, avant l'expiration du délai de rotation, une concession d'une durée de leur choix pour l'inhumation de leurs parents enterrés en terrain gratuit. La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Dans le cas où une famille ayant bénéficié du service des indigents procéderait à une exhumation avant le délai de 5 ans, elle serait tenue de verser, à la commune, les frais engagés lors de l'inhumation.

ARTICLE 10 - Reprise en terrain commun

À l'expiration du délai de 5 ans après l'inhumation prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est épuisé. L'arrêté de reprise du maire, précisant la date effective de reprise et le délai raisonnable de 3 mois accordé aux familles pour enlever les restes mortels, les monuments et signes funéraires placés sur ces sépultures, sera notifié aux membres connus de la famille des personnes inhumées dans le terrain commun et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, sur les portes du cimetière et les concessions concernées.

Les membres de la famille des défunts auront la possibilité d'acquérir une concession dans un des trois cimetières d'Evenos ou dans une autre commune. Dès connaissance de l'avis de reprise de terrain, les familles pourront, après en avoir avisé le service des cimetières d'Evenos, enlever les pierres tumulaires, stèles ou tout objet déposé sur les tombes et procéder à l'exhumation des restes mortels durant le délai accordé par la commune.

À l'expiration du délai accordé, l'administration communale fera procéder d'office, à ses frais, à l'enlèvement des monuments, signes funéraires se trouvant sur les concessions dont le délai de rotation est épuisé et qui n'auraient pas été réclamés par les familles. Ces éléments feront partie du domaine privé de la commune qui en disposera librement, elle pourra les détruire, les utiliser ou les vendre. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les ayants droit de la détérioration des objets qui, par effet de l'enlèvement ou de la vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits. Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain commun par la Commune, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine lors de la pose du monument et des signes sépulcraux. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

La commune fera également procéder d'office, à ses frais, à l'exhumation des restes mortels qui n'auraient pas été réclamés par les familles et à leur transfert dans l'ossuaire communal perpétuel de Sainte-Anne d'Evenos. Le maire pourra également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté, et, déposer les cendres dans l'ossuaire ou les disperser dans le Jardin du souvenir du cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé lors de l'exhumation, déposées dans l'ossuaire ou le Jardin du souvenir, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Une fois l'emplacement vide de tout corps et d'ornements, la commune en reprendra immédiatement possession, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver, et pourra en disposer à son gré pour le réattribuer.

2. Inhumation en terrain concédé

ARTICLE 11 - Acquisition d'une concession

L'octroi des emplacements est réservé en priorité aux Ebrosiens.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser au service cimetières de la commune. Elles devront remplir le formulaire dédié et fournir les documents demandés.

Toute demande de concession est soumise à l'approbation du maire et pourra être refusée au vu de la disponibilité de chaque cimetière au moment de la demande.

L'octroi d'une concession est subordonné au respect du présent règlement et au paiement préalable des droits de concession en vigueur au jour de l'achat ou de renouvellement et donne lieu à la délivrance d'un titre de concession, établi en deux exemplaires, un remis au concessionnaire et le second gardé dans les archives de la commune. L'arrêté précisera le Nom, Prénom, adresse de la personne, le numéro de la concession, la nature de la concession, sa durée avec la date d'échéance, et son prix.

ARTICLE 12 - Nature des concessions

Les familles ont le choix entre les trois concessions suivantes :

- **individuelle** : destinée à une seule personne désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.
- **collective** : destinée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, à l'exclusion de toute autre.
- **familiale** : destinée à l'inhumation du concessionnaire et celle des membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même une personne unie à lui par des liens particuliers d'affection).

La nature de la sépulture devra être précisée au moment de l'achat de la concession et ne pourra être modifiée qu'à la demande du concessionnaire initial. Après le décès du concessionnaire, elle ne pourra plus être changée par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion de concession.

ARTICLE 13 - Durée et tarifs des concessions

Les concessions de terrain affectées aux inhumations sont divisées en plusieurs catégories :

- Des concessions temporaires de **15 ans**
- Des concessions de **30 ans** (trentenaires)
- Des concessions de **50 ans** (cinquantenaires)
- Des concessions centennaires et perpétuelles, uniquement celles déjà octroyées
- Des concessions de case de columbarium de **15 ans** et **30 ans**.

Les tarifs des concessions funéraires ou cinéraires et les durées sont fixés par le Conseil Municipal par délibération.

ARTICLE 14 - Désignation de l'emplacement

L'emplacement, l'alignement et l'orientation des concessions sont désignés par l'autorité municipale en fonction de la disponibilité du terrain et des nécessités d'intérêt général. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même l'emplacement de sa concession. Les concessions sont accordées à la suite et sans interruption dans les divisions. L'attribution d'un emplacement est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un échange avec un autre emplacement.

ARTICLE 15 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire a interdiction de vendre ou rétrocéder à des tiers les concessions qui lui ont été concédées dans les cimetières. Les concessions sont, par principe, inaliénables, incessibles et imprescriptibles, elles appartiennent au domaine public des communes.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation, le concessionnaire fondateur demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession, il pourra exclure expressément certains membres de sa famille.

Seul le concessionnaire fondateur, de son vivant, pourra modifier la nature initiale de sa concession.

Les concessionnaires, et après eux leurs ayants droit ou successeurs par décision testamentaire ou par donation, ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives au service des cimetières de la commune d'Evenos, d'observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les cimetières et de se conformer à toutes les prescriptions édictées dans le présent règlement :

- Les bénéficiaires de la concession ne peuvent faire effectuer des travaux sur leur concession que par des entreprises habilitées, dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation expresse du Maire ;
- Les bénéficiaires devront se conformer aux articles 6 et 36 du présent règlement ;
- Les ouvrages doivent être tenus en bon état d'étanchéité, de conservation, de solidité, d'entretien et de propreté ;
- Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales ;
- Toute dégradation constatée sur une sépulture (pierre tumulaire affaissée, tombée ou brisée, défaut entretien, etc) et quelle qu'en soit la cause, devra être remise en bon état sur premier avertissement de la commune, **dans le délai d'1 mois**, aux frais du concessionnaire ou ayants droit, sans aucun recours contre la commune ;
- Lorsque, par suite d'opérations funéraires, de travaux ou par défaut d'entretien ou de conception d'une concession, des dégâts sont occasionnés aux sépultures voisines, un constat sera dressé par les services de la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ayants droit. Une copie sera donnée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse, le cas échéant, obtenir réparation du concessionnaire ayant causé les dégâts. Dans tous les cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou ayants droit.

La responsabilité des concessionnaires ou leurs ayants droit est donc engagée pour tout dégât matériel ou dommage corporel que pourraient occasionner leurs monuments, ornements ou plantations qu'ils ont fait placer sur le

terrain concédé, ou des opérations funéraires et cinéraires ou des travaux qu'ils effectuent ou font exécuter sur leur concession. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 16 - Transmission des concessions

Les concessions privées, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de partage ou de donation du vivant du concessionnaire. Un nouvel acte devra alors être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

Le concessionnaire peut transmettre sa concession à l'un de ses héritiers par testament, auquel cas sa volonté doit être respectée.

Les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits en prouvant leurs liens de parenté.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Une personne morale ne pourra recevoir aucune donation ou legs de concession funéraire.

Une concession se transmet par :

• voie de donation :

1 - Lorsque la sépulture n'aura pas encore été utilisée, elle pourra faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un tiers étranger à la famille.

2 - Lorsque des inhumations auront été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire, pourra recevoir la donation.

En application de l'article 931 du Code Civil, tout acte portant donation entre vifs sera passé devant notaire et transmis au Maire afin qu'un acte de substitution entre le donateur et le donataire soit établi et ratifié par le Maire. La donation est irrévocable.

• voie de legs :

1 - Lorsque la sépulture n'aura pas encore été utilisée, elle pourra être léguée même à une personne étrangère à la famille.

2 - Une concession déjà utilisée pourra être léguée à un membre de la famille, héritier par le sang du titulaire.

Le légataire universel ou à titre particulier bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel et pourra décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit.

Tout legs de concession devra expressément être mentionné dans le testament.

• voie de succession :

Au décès du concessionnaire et en l'absence de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Dès lors, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres et dans la limite des places disponibles, le conjoint survivant du fondateur même s'il n'est pas cotitulaire, les héritiers par le sang ainsi que leurs conjoints. Les cohéritiers ne peuvent, sans le consentement unanime des autres, faire inhumer dans une concession de famille leurs propres collatéraux ou alliés.

ARTICLE 17 - Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée à condition que les monuments, stèles et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et l'arrêté prend effet à la date de la conversion. La nature de la sépulture (individuelle, collective ou familiale) fixé par le fondateur ne peut être modifiée par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

Dans le cas d'une conversion de concession en concession de plus longue durée, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Pour les concessions attribuées avant le 1^{er} janvier 2019, le montant de la somme à défalquer sera calculé pour partie aux 2/3 du montant du prix d'achat de la part communale de la concession convertie et pour partie au 1/3 du montant du prix d'achat de la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale.

À compter du 1^{er} janvier 2019, par délibération n° 81/2018 du 11 décembre 2018, la totalité du montant de l'achat ou renouvellement d'une concession est attribuée à la commune, le montant de la somme à défalquer sera calculé sur le total du montant du prix d'achat de la concession convertie.

Le prix de la déduction sera calculé comme suit (toute année commencée est considérée comme due) :

Prix initial (part communale ou part C.C.A.S.) x nombre d'années restantes / durée initiale (années)

ARTICLE 18 - Rétrocession des concessions

Le titulaire a la possibilité de rétrocéder sa concession, dont il n'a plus l'utilité, à la commune, sous réserve que :

- la demande écrite ne devra émaner que du concessionnaire fondateur, de son vivant ;
- la commune restera libre d'accepter ou non la rétrocession par une délibération ;
- la sépulture devra être restituée libre de tout corps, monument et objets funéraires.

Sauf dispositions particulières adoptées par la commune, la rétrocession donnera lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession.

Pour les concessions attribuées avant le 1^{er} janvier 2019, le rachat sera calculé pour partie aux 2/3 du montant du prix d'achat de la part communale de la concession rétrocédée et pour partie au 1/3 du montant du prix d'achat de la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale.

À compter du 1^{er} janvier 2019, par délibération n° 81/2018 du 11 décembre 2018, la totalité du montant de l'achat ou renouvellement d'une concession est attribuée à la commune, le rachat sera calculé sur le total du montant du prix d'achat ou renouvellement de la concession rétrocédée.

Le prix de la rétrocession sera calculé comme suit (toute année commencée est considérée comme due) :

Prix initial (part communale ou part C.C.A.S.) x nombre d'années restantes / durée initiale (années)

La commune récupérera alors le terrain concédé et pourra l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Pour une demande de rétrocession d'une concession perpétuelle, le conseil municipal fera une proposition au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

ARTICLE 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessionnaires et ayants droit, en cas de décès du concessionnaire originel sans testament, disposent d'un droit de renouvellement de leur concession venue à expiration. En l'absence d'ayants droit, rien ne s'oppose à ce qu'un tiers puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci puisse en tirer un bénéfice pour lui-même (pas de droit à l'information à l'échéance de la concession, pas de droit à l'inhumation).

Le renouvellement est autorisé à la date d'échéance de la concession et durant un délai de carence de 2 ans. Dans ce dernier cas, la date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la précédente période.

Dans les 3 mois précédant la date d'échéance de la concession, un courrier sera envoyé, par lettre recommandée, aux membres connus de la famille afin de connaître les intentions des familles quant à la suite donnée au renouvellement de leur concession et sera, également, porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, sur les portes du cimetière et les concessions concernées.

À savoir : toute inhumation qui interviendrait dans les 5 ans précédant la date d'expiration de la concession, donnera lieu obligatoirement à un renouvellement anticipé de ladite concession.

Le concessionnaire ou ayants droit régleront le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période (toute année commencée est considérée comme due).

Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers et ne deviendra pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire. Les ayants droit ne peuvent pas modifier la nature de la concession initiale.

Le renouvellement pourra être refusé pour des motifs tirés de sécurité publique ou de salubrité publique, il ne sera autorisé qu'à la condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Le titulaire ou l'ayant droit d'une concession déjà utilisée, arrivée à expiration et ne désirant pas la renouveler, devra, après justification de ses droits, formuler par écrit, via un formulaire dédié signé par lui, son souhait d'abandon de la concession

ARTICLE 20 - Reprise des concessions arrivées à échéance

À défaut du renouvellement d'une concession dans un délai de 2 ans à compter de sa date d'échéance et sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'inhumation depuis au moins 5 ans, les concessions temporaires reviendront à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

À la fin du délai de carence de deux ans, un avis de la péremption sera notifié, par lettre recommandée, aux membres connus de la famille et sera, également, porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, sur les portes du cimetière et les concessions concernées.

Cet avis fixera les modalités des reprises, notamment la date effective de reprise et le délai raisonnable de 3 mois accordé aux familles pour enlever les restes mortels, les monuments et signes funéraires placés sur ces sépultures.

Dès connaissance de l'avis de reprise de terrains, les familles pourront, après en avoir avisé le service des cimetières d'Evenos, enlever les pierres tumulaires, stèles ou tout objet déposé sur les tombes et procéder à l'exhumation des restes mortels durant le délai accordé par la commune.

À l'expiration du délai accordé, l'administration communale fera procéder d'office, à ses frais, à l'enlèvement des monuments, caveaux, signes funéraires, entourages se trouvant sur les concessions échues qui n'auraient pas été réclamés par les familles. Ces éléments feront partie du domaine privé de la commune qui en disposera librement, elle pourra les détruire, les utiliser ou les vendre. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les concessionnaires et ayants droit de la détérioration des objets qui, par effet de l'enlèvement ou de la vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits. Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la Commune, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. La commune fera également procéder d'office, à ses frais, à l'exhumation des restes mortels qui n'auraient pas été réclamés par les familles et à leur transfert dans l'ossuaire communal perpétuel de Sainte-Anne d'Evenos. Le maire pourra également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté, et, déposer les cendres dans l'ossuaire ou les disperser dans le Jardin du souvenir du cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos. Les débris de cercueil seront incinérés.

La commune se réserve le droit de facturer tout ou partie de la remise en état du terrain au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Une fois l'emplacement vide de tout corps et d'ornements, la commune en reprendra immédiatement possession, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver, et pourra en disposer à son gré pour le réattribuer.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé lors de l'exhumation, déposées dans l'ossuaire ou le Jardin du souvenir, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 21 - Reprise des concessions en état d'abandon

L'état d'abandon se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière résultant du défaut d'entretien sans devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture.

Les concessions en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise formalisée conformément aux dispositions légales prévues aux articles L. 2223-4, L2223-17 et L2223-18, R2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 (art.237).

Cette procédure ne pourra être mise en oeuvre qu'à l'issue d'une période de **30 ans** après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de **10 ans**. La concession devra avoir cessé d'être entretenue.

3. Inhumation en caveau provisoire

ARTICLE 22 - Dispositions générales

La commune d'Evenos dispose d'un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps de personnes en attente de sépulture. Ce caveau n'est en aucun cas assimilable à une concession privée.

ARTICLE 23 - Conditions d'accès au caveau provisoire

L'inhumation dans le caveau provisoire ne peut être admise aux personnes décédées à Evenos qu'à titre temporaire, et aux conditions suivantes :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans un caveau non encore construit, dans une sépulture non achevée ou qui n'est pas en état de le recevoir immédiatement notamment en raison de conditions climatiques ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs du corps.
- Si le défunt doit être transporté hors de la commune.

ARTICLE 24 - Admission dans le caveau provisoire

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Maire, présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. L'autorisation du maire pourrait ne pas être accordée au vu de la disponibilité du caveau provisoire au moment de la demande.

L'octroi du dépôt de corps dans un caveau provisoire est subordonné au respect du présent règlement.

Les frais de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Il est absolument interdit de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

Le caveau communal est seul affecté au dépôt provisoire des corps. Il est absolument interdit aux entrepreneurs de monument funéraire d'en construire pour cet usage, sous quelque prétexte que ce soit. Il est également interdit aux personnes possédant dans le cimetière un caveau de famille d'y recevoir provisoirement des corps étrangers en attendant que le caveau qui doit les recevoir soit terminé.

ARTICLE 25 - Durée du dépôt au caveau provisoire

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

À l'expiration de ce délai, la personne signataire de la demande de dépôt sera mise en demeure, par lettre recommandée à la dernière adresse connue, de la nécessité de déplacer le corps. À cet effet, et préalablement au dépôt des corps, les familles donneront par écrit toutes autorisations nécessaires à l'administration municipale.

Sans réponse et au plus tard 21 jours après, il pourra être procédé d'office et sans autre avertissement, aux frais du demandeur du dépôt dans le caveau provisoire, à l'exhumation du corps et à son inhumation en terrain commun du cimetière de Sainte-Anne d'Evenos, sans que la famille puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

ARTICLE 26 - Mesures particulières du dépôt au caveau provisoire

Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si la personne décédée était atteinte d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministère en charge de la Santé Publique et chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté le décès, il est fait obligation aux familles d'utiliser un cercueil hermétique.

Au cas où des émanations seraient détectées lors du dépôt au caveau provisoire, le Maire peut, par mesure d'hygiène et de police, ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

ARTICLE 27- Droit de séjour dans le caveau provisoire

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal d'Evenos.

Article 28 - Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, et notamment dans l'article R.2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation du caveau provisoire ne sera autorisée sans qu'au préalable n'aient été versés les frais de séjour arrêtés au jour fixé pour l'exhumation.

CHAPITRE 4 - OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 29 - Généralités sur les travaux

Toute intervention sur une sépulture, travaux entrepris, ouvrage de quelque nature qu'il soit à l'intérieur des cimetières d'Evenos, sur une concession funéraire ou cinéraire, est soumise à une autorisation préalable du Maire. La demande et les documents s'y rapportant doivent être remis au plus tard 48h avant les travaux à l'autorité municipale.

Les concessionnaires peuvent faire construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés, les frais engagés seront à la charge de l'intervenant. Les familles s'adressent à l'entreprise de pompes funèbres et au marbrier de leur choix. Ces entrepreneurs doivent être habilités, conformément à la loi n° 93.23 du 08.01.1993.

Les interventions suivantes sont soumises à autorisation du maire : ouverture et fermeture de caveau, creusement d'une pleine-terre, démontage et remontage de monument, ouverture et fermeture d'une case de columbarium, pose d'une semelle neuve, pose d'un monument neuf, casse de monuments anciens, remise à niveau de la semelle ou du monument, construction de caveau ou recreuse d'un caveau, construction de fausse case, ré-agrafage d'un monument, transformation d'un monument, réfection des joints, gravure ou réchampiement de la gravure existante, scellement d'urne, droit de regard.

Cette autorisation doit être obtenue au moins 24h avant le commencement des travaux. La demande doit être effectuée par l'entrepreneur habilité qui devra fournir les informations suivantes :

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit avec le titre de la concession concernée
- les nom, prénom, qualité, adresse du demandeur et, si nécessaire, sa qualité d'ayant droit
- les coordonnées et informations de l'entrepreneur chargé des travaux
- la durée prévisionnelle des travaux avec date de début et d'achèvement
- la nature et description des travaux avec, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (plans, croquis, schémas ou photos), les dimensions exactes des ouvrages et les matériaux utilisés.

Toute intervention pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la salubrité publique ou si les projets de travaux ne respectent pas les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 30 - Période et horaires des travaux

Les travaux seront effectués les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

À l'exception des interventions indispensables suite aux inhumations et sauf cas d'urgence sur autorisation expresse du Maire, les travaux, terrassements, travaux de construction, transport de matériels sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et les 3 jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint.

En conséquence, l'entrée du cimetière sera, ces jours-là, interdite aux entrepreneurs et leurs ouvriers porteurs d'outils, ils se conformeront aux horaires et périodes préconisés.

Cette prohibition ne sera pas applicable aux familles qui se livreraient à quelques travaux de jardinage ou à la décoration de leurs tombes.

ARTICLE 31 - Consignes générales

Les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront strictement aux règles de la législation funéraire ou cinéraire en vigueur. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art et dans le respect des obligations professionnelles des entreprises des pompes funèbres. Toute intervention dans les cimetières de la commune d'Evenos vaut acceptation de la totalité des dispositions de son règlement.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux travaux demandés par les familles et devront s'assurer du bon emplacement de la concession en se référant au plan transmis par les services communaux.

Si toutefois une erreur se produisait, il est demandé au représentant des pompes funèbres de prévenir impérativement les agents municipaux et la famille, en aucun cas le maire ne pourra être tenu pour responsable. L'entreprise devra procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Conformément au Code de la santé publique (article L : 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Les liquides, l'eau et autres effluents contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés dans une citerne jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées.

Il est également interdit d'utiliser les points d'eau pour nettoyer le matériel lié aux travaux et d'y déverser du ciment ou tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Les entreprises en charge des travaux et les agents municipaux des cimetières veilleront à cesser leur activité le temps de passage d'un convoi funéraire, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiat, éloigneront, si nécessaire, les véhicules professionnels et observeront une attitude décente et respectueuse.

ARTICLE 32 - Déroulement et délai d'exécution des travaux

Sauf dérogation accordée par la commune, lorsqu'une opération funéraire doit avoir lieu sur une sépulture, l'ouverture de celle-ci sera effectuée **24 heures au moins avant** pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Les travaux, dès qu'ils auront été autorisés, devront être conduits avec célérité et poursuivis sans interruption.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni entraver la libre circulation des allées. Aucun dépôt, même momentané, de monument, terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera toléré sur les sépultures voisines, dans les allées et entre les tombes.

Les bénéficiaires devront se conformer à l'article 6 du présent règlement.

Les engins, outils de levage (leviers, crics, palans etc...), échafaudages ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées, les bordures en ciment ou pierre, les constructions des concessions voisines, les murs de clôture ou les arbres. Ils ne devront pas nuire aux constructions voisines et aux plantations existant sur les sépultures, ni entraver la libre circulation des chemins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et monuments, le moulage sur place des monuments, sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place pour la réalisation des travaux.

Pour le travail des mortiers et ciments, le gâchage, obligation est faite d'utiliser une auge et de ne pas déverser les résidus dans les bouches d'évacuation.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées, par les soins de l'entrepreneur, de barrières solides ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout accident.

Tout creusement de sépultures doit être solidement étayé et entouré de bastinges, afin de sécuriser le périmètre d'intervention et consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'entreprise qui aura procédé au creusement d'une fosse aura à sa charge le nivellement du terrain et le transport des terres en excès hors des cimetières. Les gravats, pierres, débris et terres excédentaires devront être recueillis et évacués avec soin, au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et propres. Tout entrepreneur qui sera surpris à créer un dépôt de quelque nature qu'il soit dans le cimetière, pourra s'en voir interdire l'accès.

Si des fouilles pratiquées pour l'établissement de fosses particulières nécessitent le regroupement d'ossements ou de restes consumés, ou si des ossements sont découverts, ceux-ci devront être placés immédiatement dans un reliquaire par l'entreprise des pompes funèbres intervenante qui devra avertir le service des cimetières. Cette opération sera réalisée hors de la vue du public. Les restes mortels seront placés dans la fosse ou dans le caveau.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte et ne devra jamais rester ouverte le week-end afin de prévenir tout accident, les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les veilles de dimanches, fêtes et jours fériés et les 3 jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs en charge des travaux. Sauf accord de la commune, les entrepreneurs habilités devront procéder à la fermeture des caveaux, monuments ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectué et les montages et remontages de monuments devront être effectués dans un **délai d'1 mois maximum** à compter du jour de l'inhumation. Passé ce délai, l'occupation du domaine public communal fera l'objet d'une facturation au tarif le plus élevé fixé par le conseil municipal, Un avis des sommes à payer sera envoyé au concessionnaire défaillant par la Trésorerie.

ARTICLE 33 - Achèvement des travaux

À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et, le cas échéant, réparer les dégradations commises aux allées, plantations et sépultures voisines. Il lui appartient notamment de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, de procéder à l'enlèvement et la destruction des débris du cercueil (article L.2223-19 du CGCT) comme de tout objet présent lors d'une exhumation.

Dès que les travaux seront terminés, les marbriers devront procéder, dans les 24h, à l'enlèvement des outils et des matériaux non utilisés, aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 34 - Construction de monuments

Conformément à l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur leurs terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Dans tous les cas, le concessionnaire a l'obligation de délimiter le terrain qui lui est concédé. La construction d'un monument double sur deux concessions simples mitoyennes est interdite. Pour des raisons de stabilité des terrains, la construction de caveaux est interdite dans les emplacements réservés aux concessions en pleine terre.

Lors d'une inhumation dans une concession avec construction de caveau, ce dernier devra être terminé, semelle posée, **24h avant le jour fixé pour les obsèques**.

Les monuments seront réalisés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux et dans le respect des différents articles du présent règlement.

L'entreprise choisie par le concessionnaire devra se conformer aux caractéristiques et dimensions énoncées dans l'article 3 du présent règlement.

Afin d'assurer la stabilité des monuments, il est obligatoire de faire poser une semelle de fondation adaptée sur la concession. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes. Les semelles, comme les caveaux et les monuments funéraires feront l'objet d'un alignement très strict côté allée.

Lors de travaux de remise à neuf ou de remplacement, si le tour de semelle réglementaire existe et qu'il est notablement affaîssi, l'entreprise habilitée devra veiller à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

Pour des raisons de solidité et de sécurité, il est également obligatoire de faire poser une fausse case pour toute inhumation dans une concession pleine terre.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Les caveaux seront construits en béton préfabriqué, à l'identique des mesures des caveaux existant. Le monument funéraire ne pourra excéder 2,20 m de hauteur. L'habillage est laissé au choix du concessionnaire.

Lors de la pose d'un monument funéraire, comportant une stèle, le marbrier devra obligatoirement veiller à ce que cette dernière soit goujonnée afin d'éviter tout accident.

De même, il serait souhaitable que la pose d'un monument n'intervienne qu'après un délai d'au moins **6 mois** suite à l'inhumation, délai nécessaire au tassement correct des terres, afin d'éviter tout éboulement. Un entourage de soutènement sera construit afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre.

Tout terrain concédé, ne supportant pas de monument funéraire, devra obligatoirement être identifié par une plaque d'identification sur laquelle devront figurer au minimum le nom et le prénom de la personne inhumée.

Ces inscriptions et ces plaques devront, à tout moment, être maintenues en bon état par les familles, faute de quoi la commune ne garantit pas la conservation de la sépulture pendant le temps convenu, ni son renouvellement.

Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces la gravure du numéro, de la durée et de l'année d'acquisition de la concession.

Les concessions de 15 ANS, TRENTENAIRES et CINQUANTENAIRES devront être munies de cuve étanche, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997. Il est formellement interdit d'en percer le fond ou les parois.

Les chapelles ou autre monument en élévation, protégés par une couverture, devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

ARTICLE 35 - Inscriptions et gravures

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée, gravée, modifiée ou supprimée sans une autorisation préalable du maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis. Les frais de gravure sont à la charge des familles, ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms de famille, prénoms, année de naissances, année de décès des personnes inhumées et s'il y a lieu le nom d'usage.

Sont proscrites toutes inscriptions susceptibles de troubler l'ordre public, le respect dû aux morts ou celles constitutives d'une infraction (propos injurieux ou discriminatoires, incitation à la haine...).

Pour les inscriptions en langue étrangère ou en langues dites « mortes », la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté et agréé près les tribunaux.

Les inscriptions des noms et prénoms des défunts, date de naissance et date de décès sont obligatoires, dans un délai de 6 mois après l'inhumation.

Tout terrain concédé pour une durée quelconque devra toujours porter sur le monument funéraire la gravure du numéro de concession.

Gravure des plaques sur les cercueils :

Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque où est portée, par un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions, l'indication de l'année de décès et, s'ils sont connus, de l'année de naissance, du prénom, du nom de famille et, s'il y a lieu, du nom d'usage du défunt.

La gravure n'est plus le seul procédé autorisé mais les pompes funèbres peuvent utiliser un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions.

ARTICLE 36 - Décoration et ornement / Plantations / Fleurissement

Sur les concessions peuvent être installées une pierre sépulcrale, divers ornements, plantes en pot, plantations à l'exclusion des arbres, sous réserve :

- qu'ils soient disposés dans les limites du terrain concédé de telle sorte, qu'en aucun cas, ils ne puissent empiéter sur les sépultures voisines, le domaine public ou gêner le passage dans les allées ou inter - tombes ;
- qu'ils soient parfaitement fixés ou installés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute ;
- que les plantations ne dépassent jamais 50 centimètres de hauteur.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantations devront être élaguées, taillées ou abattues à la première mise en demeure de l'autorité municipale.

Dans le cas où les familles ne se conformeraient pas à ces dispositions, l'administration est en droit de faire procéder à l'arrachage de ces plantations aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Un avis des sommes à payer sera envoyé au concessionnaire défaillant par la Trésorerie.

Le dépôt de fleurs fraîches sera toléré le jour de l'inhumation, il conviendra à ce moment-là de respecter les sépultures voisines. Les fleurs devront être retirées à leurs fanaisons.

Les objets funéraires servant à la décoration des sépultures restent la propriété des familles et ne peuvent être déplacés sans leur accord. La commune se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets, ornements, plantations, pierre tumulaire seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières afin d'obtenir que les concessionnaires procèdent à l'entretien et aux travaux nécessaires.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de **8 ou 15 jours**, la commune fera exécuter le travail d'office, aux frais du concessionnaire, par une entreprise habilitée. Un avis des sommes à payer sera envoyé au concessionnaire par la Trésorerie.

ARTICLE 37 - Responsabilités

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou les entrepreneurs choisis par eux demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux ainsi que de la bonne exécution de ces derniers.

Toute intervention dans les cimetières d'Evenos vaut acceptation de la totalité des dispositions de son règlement.

Si la commune a connaissance de dégradations causées aux sépultures voisines, la commune avertira le ou les concessionnaires des sépultures endommagées qui pourront obtenir réparation conformément aux règles de droit commun, la commune n'encourant aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Les affaissements de terrains consécutifs aux travaux et remblaiement seront à la charge des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires installés sur les terrains concédés ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées (espace public), dans le cas contraire, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de

procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

En cas de défaillance, non-conformité ou dégradations aux espaces publics, les entrepreneurs devront exécuter immédiatement les travaux de remise en état ou de nettoyage. À défaut d'exécution, sans mise en demeure préalable, la commune fera réaliser ces travaux, aux frais des concessionnaires par une entreprise habilitée. Un avis des sommes à payer sera envoyé au concessionnaire par la Trésorerie.

ARTICLE 38 - La procédure relative aux monuments funéraires menaçant ruine

Le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires érigés sur des sépultures concédées lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité des usagers et les monuments mitoyens, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Les procédures de péril sur un édifice ou un monument funéraire sont prévues par le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants et ses articles R.511-1 et suivants.

Deux procédures existent :

- Procédure de péril ordinaire (non imminent)
- Procédure de péril imminent.

CHAPITRE 5 - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES ET CINÉRAIRES

Aucune opération funéraire ou cinéraire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale, seule habilitée à contrôler les droits des demandeurs. Toute personne qui manquerait à ses obligations serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du code pénal. Tous les frais des opérations funéraires et cinéraires seront à la charge des familles.

Toutes les opérations funéraires et cinéraires devront répondre aux volontés de la personne défunte. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra être averti afin de surseoir à la délivrance des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice du tribunal compétent.

Seules les personnes et entreprises titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les opérations et travaux énoncés à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect des dispositions énoncées aux articles du présent règlement.

1. Inhumations

ARTICLE 39 - Conditions générales d'inhumation / Autorisation

Sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, toute inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, effectuée auprès du Maire, au minimum 48 heures avant la date de l'opération, les samedis, dimanches et jours fériés comptant dans le délai.

Les demandes concernant les inhumations, exception faite des inhumations ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, devront émaner du concessionnaire, de l'un des ayants droit se portant fort pour tous les ayants droit, ou une personne habilitée.

L'inhumation sans cercueil est interdite, tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation.

Tout cercueil ou urne devra être parfaitement clos muni d'un procédé portant l'identité du défunt garantissant la durabilité des inscriptions (nom de famille, prénom, année de naissance et décès, nom d'usage).

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement dans le respect des formes et conditions prescrites pour les exhumations. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public. L'entreprise devra procéder à la remise en état du terrain indûment occupé.

Les entreprises, habilitées et choisies par les familles, assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux opérations funéraires et cinéraires demandées par les familles et devront s'assurer du bon emplacement de la concession (en se référant au plan transmis par les services communaux).

Une opération funéraire ou cinéraire pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Aucune autorisation ne sera délivrée sans que ne soit produit :

- l'acte de décès du défunt mentionnant son domicile, l'heure et le jour de son décès ;

- Le titre de la concession justifiant de la qualité de concessionnaire et du droit du défunt à une sépulture dans la concession et les documents, si nécessaire, justifiant de la qualité d'ayants droit, les demandes d'autorisation impliquent l'accord expresse de tous les ayants droit ;
- Les coordonnées de l'entreprise mandatée pour procéder aux opérations et aux travaux nécessaires à ces dernières et son numéro d'habilitation en Préfecture ;
- Le jour et l'heure prévue à laquelle devront avoir lieu les opérations ;
- les documents nécessaires (permis d'inhumer, autorisation de fermeture de cercueil, autorisation d'ouverture et fermeture de sépulture, autorisation de transport de corps, certificat de crémation en cas d'inhumation d'urne, ...) ;

ARTICLE 40 - Délai des inhumations

Le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 fixe le délai légal maximal d'inhumation et de crémation, lorsque le décès se produit en France, à 24 heures après le décès et au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui du décès.

Ces délais sont fixés en **incluant les dimanches et jours fériés**.

En cas de transport de corps depuis une collectivité d'outre-mer ou l'étranger, les mêmes délais s'appliquent à compter de l'entrée du corps sur le territoire métropolitain ou en France.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.

En raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger, pour les inhumations prévues sur le territoire du département et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, aux délais prévus. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire

ARTICLE 41 - Horaires et périodes des inhumations

Les opérations d'inhumations se dérouleront du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 en hiver et 18h00 en été.

Aucune inhumation, sauf cas de force majeure sur dérogation expresse du Maire, n'aura lieu **les samedis, dimanches et jours fériés et les 3 jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint**.

ARTICLE 42 - Opération d'ouverture et fermeture des sépultures

L'ouverture des sépultures doit obligatoirement être sollicitée par le concessionnaire ou à défaut par l'ayant droit dont le lien de parenté est le plus proche. Elle sera effectuée, par les entreprises, **24 heures au moins avant** toute opération funéraire ou cinéraire pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Les fosses, caveaux, sépultures et urnes ne devront jamais être laissés ouverts **les samedis, dimanches et jours fériés et les 3 jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint**.

Les sépultures seront alors fermées par des plaques fixées par des madriers jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. En ce qui concerne la protection des caveaux ouverts à dalle, la pierre tombale doit être enlevée et la concession doit être ensuite recouverte d'un panneau rigide.

Aussitôt les opérations réalisées, les fosses, dans le cas d'une inhumation en pleine terre, seront immédiatement remblayées et comblées, les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées par l'entreprise chargée des opérations funéraires. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Dans l'éventualité où la pose du monument funéraire n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession un tampon bétonné de manière à éviter tout accident.

ARTICLE 43 - Inhumations en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords le temps de l'inhumation. À chaque inhumation, la fosse devra être remplie de terre bien foulée.

Pour les inhumations en pleine terre, en cas de seconde ou inhumation ultérieure, les pierres tumulaires devront être enlevées et entreposées à un endroit de façon à ne porter atteinte ni causer préjudice aux autres sépultures. Elles devront être remises en place dans les 6 mois qui suivent l'inhumation.

ARTICLE 44 - Inhumation dans un caveau

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique. Aussitôt une inhumation terminée, la dalle du caveau sera remplacée.

Dans l'éventualité de la présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'assèchement est effectué à la charge des familles. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossement et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

ARTICLE 45 - Inhumations à caractère d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de **24 heures** ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

ARTICLE 46 - Inhumation d'une urne / Dépôts ou scellements d'urne

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium, une concession pleine terre, un caveau, le scellement d'une urne sur un monument ainsi que la dispersion des cendres sont considérés comme des inhumations et sont donc soumis aux mêmes dispositions et autorisations que celles d'un corps. L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Le placement d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire, sont subordonnés à l'autorisation du Maire.

Les autorisations de scellement d'urne sur un monument funéraire ne pourront se faire que sur une concession en bon état de conservation et de solidité. L'autorisation de dépôt est délivrée sur présentation du certificat de crémation.

Lors d'une inhumation en terre, dans le vide sanitaire, l'urne devra être conçue dans un matériau :

- résistant dans le temps et garantissant son intégrité en gardant bien les cendres réunies,
- non bio dégradable, afin de pouvoir libérer aisément l'emplacement à la fin de la concession.

En cas de scellement sur un monument, l'urne pourra être scellée directement sur ce dernier si elle est en matériau capable de résister aux intempéries et aux chocs. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Aucune ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

ARTICLE 47 - Réouverture d'un cercueil hermétique

L'article L. 2223-42-1 du CGCT, créé par l'article 238 de la loi 3DS, permet la délivrance par le maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, d'une autorisation de réouverture d'un cercueil hermétique utilisé pour le transport du corps d'un défunt, afin que celui-ci puisse être transféré vers un nouveau cercueil adapté à la crémation. Cette autorisation ne peut être délivrée :

- qu'en vue de la crémation du corps qui doit s'opérer dans de brefs délais après le changement de cercueil ;
- et à condition que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 48 - Fermeture et scellement des cercueils

La fermeture des cercueils, par deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable, doit être surveillée lors de la crémation ou le transport de corps hors de la commune.

2. Exhumations, réductions et réunion de corps

ARTICLE 49 - Demande d'autorisation

À l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. La demande d'exhumation, réduction et réunion de corps et sorties d'urnes du columbarium ou d'une sépulture devra être faite par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le demandeur atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent du défunt au même degré, soit, si c'est le cas, qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation. Lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire il y a lieu d'obtenir également l'accord de ce dernier.

En cas de désaccord entre les parents d'un même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Le demandeur devra indiquer son motif et, en cas de réinhumation, fournir la preuve de cette dernière (attestation de la commune du cimetière concerné).

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Sauf exhumation administrative, l'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise ou hors commune.

La translation d'un corps précédemment inhumé en concession pour une réinhumation en terrain commun est interdite.

Les exhumations et réductions ou réunions de corps seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations ou s'il y a danger pour l'hygiène, la salubrité publique, la préservation du bon ordre du cimetière et de la décence.

ARTICLE 50 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de **5 ans** s'est écoulé depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Les bois du cercueil seront alors incinérés.

Si le corps peut être réduit, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Ce reliquaire sera alors soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire. Ces opérations seront réalisées hors de la vue du public.

ARTICLE 51 - Exécution des opérations

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

Les opérations d'exhumations et de réductions ou réunions de corps se dérouleront du lundi au vendredi, le **matin de 7h30 à 9h00**, en dehors des heures d'accès au public.

Aucune exhumation et réduction ou réunion de corps, sauf cas de force majeure sur dérogation expresse du Maire, n'aura lieu **les samedis, dimanches, jours fériés, du 1^{er} juin au 30 septembre et les 3 jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint.**

ARTICLE 52 - Mesures d'hygiène

Les opérations d'exhumation doivent respecter les conditions d'hygiène prescrites par l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser obligatoirement, pour des raisons de salubrité publique, tous les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (gants, combinaisons spéciales, masques avec filtres, bottes de sécurité). Après chaque exhumation, les personnes chargées de procéder aux exhumations, auront obligation de se désinfecter le visage, les mains.

Les cercueils ou urnes, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou des caveaux, seront arrosés d'une solution désinfectante et de produits bactéricides. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'opération et procéder à leur désinfection.

L'élimination des déchets résultant de l'opération d'exhumation (cercueil, housse, capitonnage etc...) devra être réalisée conformément aux termes de la législation en vigueur.

Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être détruits par l'entreprise chargée de l'opération. L'eau doit être pompée et transportée dans un matériel étanche.

Les points d'eau mis à disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements utilisés lors des opérations d'exhumation, réductions et réunions de corps.

ARTICLE 53 - Exhumations et réinhumations

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un **délai d'un an** à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou dans une autre sépulture située dans un autre emplacement du cimetière, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou incinéré, ou déposé à l'ossuaire.

L'exhumation et la ré inhumation d'un corps dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune devra être immédiate, les ornements provenant de la première sépulture devront être placés dans la mesure du possible le jour même sur la nouvelle sépulture.

ARTICLE 54 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public.

Ces exhumations pourront avoir lieu à tout moment et les personnes concernées devront se conformer aux instructions qui leurs seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 55 - Réunion de corps et réduction de corps

La réduction de corps dans un reliquaire ou la réunion des corps d'une même sépulture, ne pourra se faire qu'après autorisation du maire sur demande du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les exhumations suivies de réduction de corps en vue d'une inhumation future ne seront autorisées que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès et à la condition que les corps soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaire. À défaut, il conviendra de refermer le caveau ou reboucher la fosse sans procéder aux opérations.

Un seul reliquaire peut recevoir les restes mortuaires de plusieurs personnes issus de la même concession.

Les demandes de réductions ou de réunions de corps se feront selon les mêmes modalités que les exhumations et devront respecter les mesures d'hygiène prescrites par l'article R.2213-42 du CGCT. Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation ne pourra être demandée seulement 1 an après la date du décès.

ARTICLE 56 - Objets trouvés dans les sépultures

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations, même après justification de leur qualité d'ayants droit, de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt. Les objets seront placés dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal de l'exhumation.

ARTICLE 57 - Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité sur la récupération de l'appareil avant mise en bière.

ARTICLE 58 - Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre lieu devra être effectué dans les conditions de décence. Ils seront recouverts d'un drap mortuaire et transportés dans un fourgon funéraire homologué. Si le transport est effectué dans l'enceinte du cimetière, les cercueils seront placés dans une housse.

CHAPITRE 6 - L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 59 - Dispositions générales

Des columbariums (cimetières de Sainte-Anne d'Evenos et du Broussan) et un espace aménagé pour la dispersion des cendres dans le cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos (jardin du souvenir), constituant l'espace cinéraire du cimetière au vu de l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes inaltérables ou d'y disperser les cendres.

L'espace cinéraire peut être utilisé sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil et du domicile du défunt, et de l'autorisation de la commune.

L'entretien de l'espace cinéraire incombe à la commune.

ARTICLE 60 - Le columbarium

Un columbarium est un ouvrage public communal composé de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires mis à disposition des familles. Chaque case peut contenir au maximum 4 urnes.

Les plaques de fermeture des cases des columbariums sont fournies par la commune.

Aucune gravure sur la dalle de fermeture d'une case du columbarium n'étant autorisée, cette dernière, sur initiative de la famille, peut être recouverte d'une plaque au nom du défunt. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

La fermeture de la case et la gravure d'identification sont obligatoires. Elles seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être gravée sur la plaque du columbarium, sans avoir été soumise, au préalable, à l'approbation du Maire.

L'entretien de la porte de fermeture de la case du columbarium, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition de l'emplacement cinéraire, sera assuré par la famille. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Lors d'un non-renouvellement, d'une rétrocession ou d'un abandon, la plaque de fermeture ne doit pas être endommagée et doit être vierge de toutes inscriptions et ornements.

Les plaques de fermeture des cases des columbariums ne seront, en aucun cas, posées, déposées ou démontées par les agents communaux.

Le scellement d'un soliflore et de photographies du défunt est autorisé dans la limite du terrain concédé et sous réserve qu'ils soient bien fixés, de manière à éviter tout accident.

Le fleurissement de chaque case de columbarium devra rester discret et ne pas déborder sur l'espace dévolu aux autres cases et sur le socle du columbarium.

Article 61 - Attribution des cases

Les familles désirant obtenir une case de columbarium devront impérativement s'adresser au service des cimetières de la commune d'Evenos, l'inhumation en columbarium est soumise aux mêmes règles, devoirs et taxes que l'inhumation en concession ordinaire, notamment l'acquisition (art.11), la nature et catégories (art.12 et 13), emplacement (art.14) les droits et obligations (art.15), la transmission (art.16), conversion (art.17), ou rétrocession (art. 18), renouvellement (art.19) et reprises (art.20 et 21).

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans.

ARTICLE 62 -Dépôt et retrait d'une urne

L'ouverture de case, le dépôt et retrait d'urne et le scellement de la plaque refermant la case sera effectuée, à la charge de la famille, par un entrepreneur choisi par la famille et habilité dans le domaine funéraire.

Les urnes funéraires pourront être, sur autorisation du maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre ou caveau, scellées sur un monument ou dispersées dans le Jardin du souvenir. Les règles sont identiques à celles des inhumations.

Une urne ne peut être retirée de la case qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire ou du plus proche parent du défunt et selon les mêmes modalités que les exhumations. À charge de ces derniers de constituer un dossier d'exhumation. La destination de l'urne devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 63 - Renouvellement et reprise des concessions de cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions de cases sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles. À défaut de renouvellement de la concession cinéraire à l'échéance, et après le délai légal de 2 ans, la case deviendra libre, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession cinéraire. Les cendres non réclamées par la famille seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne détruite.

ARTICLE 64 - La dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir

Le Jardin du souvenir constitue le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres pour les familles qui ne souhaitent pas recourir à la concession d'une case de columbarium. Cette opération ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée, au moins 48 heures à l'avance, au service des cimetières d'Evenos et soumis à autorisation du maire. L'autorisation de dispersion sera délivrée sur présentation du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Seule la dispersion des cendres des défunts disposant d'un droit à inhumation sur la commune sera autorisée.

La dispersion de cendres se fera par un opérateur funéraire en présence d'un représentant de la famille.

Cet espace n'étant pas privatif, tout dépôt de fleurs, plantes, objets, pierres sépulcrales ou autre est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Lors de la dispersion des cendres, le dépôt de fleurs sera exceptionnellement autorisé en bordure du jardin du souvenir, les fleurs devront être retirées à leurs fanaisons.

La dispersion est gratuite.

ARTICLE 65 - Registre du Jardin du souvenir

Un registre mentionnant l'état civil des personnes (noms, prénoms) dont les cendres ont été dispersées, avec dates de naissance et de décès des défunts, date et heure de la dispersion sera tenu en mairie.

CHAPITRE 7 - L'OSSUAIRE

ARTICLE 66 - Dispositions générales relatives à l'ossuaire d'Evenos

L'ossuaire perpétuel d'Evenos constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des concessions par la commune. Tout dépôt à l'ossuaire est définitif.

Pour chaque sépulture, les restes des personnes exhumées, seront réunis, avec décence et respect, dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal. Le maire pourra faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les débris des cercueils seront incinérés, conformément à la loi.

Les noms et prénoms, dates de naissance et décès des défunts (si connus), même si aucun reste n'aura pu être retrouvé, la date de dépôt, l'identité des personnes ayant sollicité l'opération ainsi que leur lien de parenté avec le défunt seront consignés dans un registre des personnes exhumées et déposées dans l'ossuaire. Ce registre sera tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 8 - Le règlement des cimetières d'Evenos

ARTICLE 67 - Dispositions relatives à l'application du règlement

Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent les tarifs des concessions, les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises des concessions, les justifications des droits, les opérations et les travaux.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La commune d'Evenos se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront actées par voie d'arrêté réglementaire.

Un exemplaire de ce présent règlement sera tenu à la disposition des concessionnaires lors d'achat ou de renouvellement d'une concession, des personnes qui en feraient la demande en mairie d'Evenos et porté à la connaissance du public par publication le site de la commune.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire, la Directrice Générale des Services, le service des cimetières, le service technique municipal et la police municipale et rurale seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Evenos, le 02 décembre 2024.

Blandine MONIER

Maire d'Evenos



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Evenos, le.....